



T-ES(2019)26\_fr

12 novembre 2019

## COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

.....

### Liste des décisions

#### 25<sup>e</sup> réunion

Nicosie, 15-18 octobre 2019

Adoptée par le Comité de Lanzarote le 12 novembre 2019

Le Comité des Parties (ci-après « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu sa 25<sup>e</sup> réunion du 15 au 18 octobre 2019 à Nicosie.

**Lors de cette réunion, le Comité de Lanzarote :**

**1. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et rapport sur l'état des ratifications de la Convention de Lanzarote**

1. A pris note de l'adhésion de la Tunisie à la Convention de Lanzarote le 15 octobre 2019 et de l'entrée en vigueur de la Convention au 1<sup>er</sup> février 2020 pour ce pays, qui deviendra ainsi la 45<sup>e</sup> Partie à la Convention et le premier État partie non européen.

2. S'est félicité de l'état d'avancement de la procédure de ratification concernant l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

**2. Suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote**

**2.1. « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) »**

**2.1.1. Échange de vues sur les observations aux questions 1, 2, 5, 7 et 16 du [questionnaire thématique](#) préparées par les Rapporteurs**

3. A pris note des observations présentées par les Rapporteuses suivantes :

- Mme ILCHUK (Ukraine) sur les réponses aux questions 2 (Participation de la société civile) et 7 (Coopération avec la société civile) ;
- Mme TAMMISTE (Estonie) sur les réponses à la question 5 (Recherche) ;
- Mme CASTELLO-BRANCO (Portugal) sur les réponses à la question 16 (Coopération internationale).

4. A appelé les Parties qui, selon les Rapporteurs, n'ont pas répondu à certaines questions ainsi que les Parties qui souhaitent fournir des informations supplémentaires à envoyer leurs réponses/informations supplémentaires au Secrétariat ([lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)) d'ici au 29 novembre 2019.

5. A noté que M. DIOURI (Maroc) n'avait pu assister à la réunion et qu'il présenterait par conséquent ses observations sur les réponses à la question 1 (Activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation) lors de la 26<sup>e</sup> réunion (10-12 mars 2020), mais a néanmoins appelé les Parties à examiner ses observations préliminaires (document T-ES(2019)21) et à envoyer toute clarification, modification ou remarque éventuelle au Secrétariat ([lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)) d'ici au 29 novembre 2019.

6. A confirmé que les observations des Rapporteurs suivants sur les réponses aux questions 4 et 6 seraient présentées lors de la 26<sup>e</sup> réunion (10-12 mars 2020), et a donc appelé toutes les Parties à transmettre également toute information actualisée sur les réponses à ces questions au Secrétariat ([lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)) d'ici au 29 novembre 2019 :

- Mme PURINÉ (Lettonie) sur les réponses à la question 4 (Programmes d'enseignement supérieur et formation continue) ;
- M. AZZOPARDI (Malte) sur les réponses à la question 6 (Assistance aux victimes).

**2.1.2. Présentation des nouvelles contributions des enfants basées sur les soumissions faites suivant les [Lignes directrices sur la mise en œuvre de la participation des enfants](#) au 2<sup>e</sup> cycle de suivi thématique**

7. S'est félicité de la 10<sup>e</sup> contribution reçue dans le cadre de la participation des enfants au 2<sup>e</sup> cycle de suivi et a remercié les enfants italiens et leurs animateurs pour leur envoi.

8. A été informé qu'une compilation de toutes les contributions provenant d'enfants serait bientôt disponible et a demandé à tous les Rapporteurs qui préparent ou actualisent leurs observations d'inclure dans leur analyse les suggestions pertinentes faites par les enfants.

9. A décidé de tenir un échange de vues lors de sa 26<sup>e</sup> réunion (10-12 mars 2020) sur les moyens de garantir la visibilité des contributions des enfants dans son prochain rapport de mise en œuvre et a convenu d'examiner également la façon d'informer au mieux les enfants concernés de l'impact de leurs contributions sur les conclusions du suivi.

**2.2. « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance » : décisions sur la manière de gérer le suivi des recommandations adressées aux Parties dans le contexte des rapports de mise en œuvre « Le cadre » et « Les stratégies »**

10. (voir plus bas, point 5.2)

**3. Échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques**

**3.1. Débriefing de l'événement de renforcement des capacités sur l'approche multidisciplinaire et la coopération interinstitutionnelle à Chypre pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**

11. A remercié chaleureusement les autorités chypriotes pour leur généreux soutien dans l'accueil de la réunion à Nicosie ainsi que pour l'événement de renforcement des capacités et les autres événements organisés à cette occasion.

12. A été impressionné par les nombreuses mesures concrètes prises par les autorités chypriotes en coopération avec tous les acteurs concernés afin que les enfants soient

protégés de façon effective contre l'exploitation et les abus sexuels, et a souligné en particulier les résultats suivants, qui constituent de bonnes pratiques ou des pratiques prometteuses :

- la Maison des enfants à Nicosie, créée et financée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et gérée par le Hope for Children CRC Policy Center, que les participants ont visitée ; ils ont beaucoup apprécié que ce centre multidisciplinaire et interinstitutionnel réunisse sous un même toit des professionnels de différents secteurs ;
- le Conseil de mise en œuvre de la Stratégie nationale – “Foni” (Voix), organisme multipartite établi par la loi pour coordonner la mise en œuvre de toutes les actions de prévention et de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants à Chypre, qui associe également les enfants et les jeunes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent ;
- la future création d'un centre pour adultes, qui sera dirigé par le ministère de la Santé et l'Association chypriote pour le planning familial, dont le rôle sera d'apporter un soutien aux adultes ayant été victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans leur enfance.

### **3.2. Examen, en vue de son adoption, du projet révisé de Déclaration sur la protection contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants placés en structure d'accueil ou en institution**

13. A décidé d'étendre le champ de son projet de déclaration initial à toute forme de placement hors du milieu familial, et pas uniquement aux structures d'accueil et aux institutions.

14. A examiné, amendé et adopté la [Déclaration](#) telle qu'elle figure en annexe.

### **3.3. Présentation des activités pertinentes d'autorités nationales, d'organisations internationales et non gouvernementales, d'experts ainsi que de services du Conseil de l'Europe**

#### **3.3.1. Présentation par Mme TODOROVA (Vice-présidente du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies) des Directives sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**

15. A pris note des Directives sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et s'est félicité que le rapport explicatif de ces Directives comprenne de nombreuses références à la Convention de Lanzarote et aux conclusions et documents adoptés par le Comité de Lanzarote.

16. A tenu un échange de vues sur les moyens de renforcer la coopération entre le Comité des droits de l'enfant et le Comité de Lanzarote pour assurer une mise en œuvre efficace du Protocole facultatif et de la Convention de Lanzarote ; a décidé d'inviter

régulièrement un représentant du Comité des droits de l'enfant à ses réunions et a demandé si sa Secrétaire exécutive pourrait participer aux réunions à huis clos du Comité des droits de l'enfant concernant les Parties et les questions traitées par les deux mécanismes.

**3.3.2. Appel à contributions au rapport “Looking back, looking forward” de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l’exploitation sexuelle d’enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant**

17. A été informé que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies se félicitait d'une contribution spécifique du Comité de Lanzarote et a chargé le Bureau de préparer celle-ci dans le délai imparti (c'est-à-dire d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 2019).

18. A convenu d'inviter la Rapporteuse spéciale des Nations Unies à sa 26<sup>e</sup> réunion (10-12 mars 2020) pour présenter son rapport “Looking back, looking forward” et échanger des vues sur le soutien apporté aux Parties au Protocole facultatif et à la Convention de Lanzarote pour éradiquer la violence sexuelle à l'encontre des enfants.

**3.3.3. Présentation par M. KLANČNIK (EUROPOL) du projet Police2Peer et état d’avancement de l'enquête sur la législation et la pratique relatives aux poupées sexuelles ressemblant à des enfants**

19. A été informé que le projet Police2Peer comporte deux volets – l'un sur la présence policière dans les réseaux peer-to-peer (P2P), l'autre pour aider les personnes ayant une attirance sexuelle pour les enfants à ne pas céder à cette attirance – et a noté que les contributions visant à enrichir le site internet <https://helplinks.eu/> pouvaient être envoyées à l'adresse [O34@europol.europa.eu](mailto:O34@europol.europa.eu) (en mettant en copie [lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)).

20. A reçu des remerciements pour avoir largement répondu à l'enquête d'EUROPOL sur la législation et la pratique relatives aux poupées sexuelles ressemblant à des enfants et a été informé que les États n'ayant pas encore répondu à cette enquête pouvaient encore envoyer leurs réponses à [O34@europol.europa.eu](mailto:O34@europol.europa.eu) (avec copie à [lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)).

21. A également été informé du rapport d'EUROPOL [Internet Organised Crime Threat Assessment 2019 \(IOCTA2019\)](#), qui présente les tendances et les défis liés au cyberspace, notamment pour protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, et la façon dont les responsables politiques peuvent y répondre.

**3.3.4. Futurs événements internationaux présentant un intérêt pour le Comité de Lanzarote**

22. A écouté les présentations et tenu des échanges de vues avec :

- Mme SCAPPUCCI (Secrétaire exécutive du Comité de Lanzarote) sur :

- la [Conférence d'évaluation à mi-parcours](#) qui permettra de faire le point sur la mise en œuvre de la [Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant \(2016-2021\)](#) (Strasbourg, 13-14 novembre 2019) ;
- la table ronde sur l'intelligence artificielle organisée par le Global Child Forum et la World Childhood Foundation (Stockholm, 20 novembre 2019) ;
- M. POUTIERS (Secrétaire du Comité de Lanzarote) sur :
  - l'édition 2019 de la Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (18 novembre), dont le thème sera « Donner aux enfants le pouvoir de mettre fin aux violences sexuelles ».

23. A noté qu'une description succincte des activités ou événements organisés dans le cadre de la Journée européenne (avec les liens utiles) devait être envoyée à l'adresse [EndChildSexAbuseDay@coe.int](mailto:EndChildSexAbuseDay@coe.int), de préférence avant le 18 novembre 2019, et a été informé qu'un soutien peut être apporté pour tester les matériels développés dans le cadre du projet « Mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants en ligne (OSCEA) @ Europe » pour la Journée européenne, grâce à des consultations d'enfants ([children.endocsea@coe.int](mailto:children.endocsea@coe.int)).

24. A noté qu'une brève présentation de bonnes pratiques indiquant comment l'intelligence artificielle peut servir de catalyseur pour garantir la sécurité des enfants en ligne pouvait être envoyée à [lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int), de préférence avant le 18 novembre 2019.

### **3.4. Présentation des initiatives pertinentes de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe**

#### **3.4.1. Présentation des initiatives pertinentes de l'Assemblée parlementaire**

25. A écouté la présentation et tenu un échange de vues avec Lady MASSEY (membre titulaire de la sous-commission sur les enfants, de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe) sur les nombreuses activités menées par l'Assemblée parlementaire dans le domaine des droits de l'enfant.

#### **3.4.2. Demande du Comité des Ministres pour d'éventuels commentaires du Comité de Lanzarote sur les recommandations de l'Assemblée parlementaire**

26. S'est vu rappeler que le Comité de Lanzarote avait été consulté pendant l'été par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour des informations et d'éventuels commentaires sur les trois recommandations ci-dessous de l'Assemblée parlementaire :

- [2155 \(2019\) – Situation des migrants et des réfugiés dans les îles grecques : il faut redoubler d'efforts](#) ;
- [2159 \(2019\) – Mettre fin à la violence à l'égard des enfants: une contribution du Conseil de l'Europe aux Objectifs de développement durable](#) ;
- [2160 \(2019\) – Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation](#).

27. A approuvé les commentaires envoyés par son Bureau en son nom sur ces trois recommandations.

### **3.5. Participation de représentants du Comité de Lanzarote à des événements extérieurs**

28. A été informé par les personnes suivantes des principaux résultats des événements énumérés ci-dessous :

- Mme SCAPPUCCI (Secrétaire exécutive du Comité de Lanzarote) :
  - Echange de vues avec la Commission des questions sociales, santé et développement durable, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, sur « Lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants : renforcer l'action et la coopération en Europe », 26 juin 2019, Strasbourg
  - séminaire « Travailler avec les mécanismes des droits de l'homme du Conseil de l'Europe pertinents pour les droits de l'enfant », organisé en marge de la 23<sup>e</sup> conférence annuelle du Réseau européen des Ombudsmans pour enfants (ENOC), 24 septembre 2019, Belfast ;
  - événement de lancement des Directives et du rapport explicatif sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 26 septembre 2019, Genève ;
- M. POUTIERS (Secrétaire du Comité de Lanzarote) :
  - conférence finale de la Campagne parlementaire du Conseil de l'Europe pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants, 26 juin 2019, Strasbourg ;
  - échange de vues avec des membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la « coopération avec l'Assemblée parlementaire en matière de protection des droits de l'enfant », 1<sup>er</sup> octobre 2019, Strasbourg ;
- Mme CASTELLO-BRANCO (membre du Bureau du Comité de Lanzarote, Portugal) :
  - 21<sup>e</sup> réunion plénière du Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY), 8 juillet 2019, Strasbourg ;
- Mme ILCHUK (membre du Bureau du Comité de Lanzarote, Ukraine) :
  - réunion du Groupe de travail sur l'analyse des lacunes des lois, des politiques et des pratiques en Ukraine, dans le cadre du projet « Mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants en ligne @ Europe », 18-19 septembre 2019, Kiev ;
- M. NIKOLAIDIS (Président, Grèce) :
  - cérémonie de commémoration du 70<sup>e</sup> anniversaire du Conseil de l'Europe, 1<sup>er</sup> octobre 2019, Strasbourg ;
- Mme JUKIĆ (membre du Comité de Lanzarote, Croatie) :
  - séminaire « La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels – la Convention de Lanzarote », 3-4 octobre 2019, Podgorica.

#### **4. Projets de coopération du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**

##### **4.1. Informations sur les progrès du projet « Mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants en ligne (OSCEA) @ Europe »**

29. A été informé des dernières avancées du projet « [Mettre fin à l'exploitation et aux abus sexuels des enfants en ligne @ Europe](#) », qui encourage une approche adaptée aux enfants/axée sur les victimes pour tous les aspects des réponses à apporter à l'exploitation et aux abus sexuels d'enfants en ligne, en mettant l'accent sur 10 pays<sup>1</sup>. Le Comité a également été informé qu'un soutien technique visant à renforcer les lois, les politiques et les pratiques afin de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants en ligne est actuellement apporté à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan et à l'Ukraine en leur qualité de pays pilotes pour ce projet.

30. S'est félicité de la future version anglaise de la Convention de Lanzarote adaptée aux enfants, élaborée avec des enfants participants dans le cadre du projet, et a noté que chaque Partie à la Convention de Lanzarote serait encouragée à la traduire dans ses langues nationales et à en assurer une large diffusion.

31. A noté que les deux rapports suivants avaient été publiés pendant l'été 2019, toujours dans le cadre de ce projet, et a convenu de réfléchir aux moyens d'exploiter leurs résultats pendant l'une de ses prochaines réunions :

- « [Multi-sectorial co-operation to prevent and combat Online Child Sexual Exploitation and Abuse](#) » : une série de priorités stratégiques ;
- « [Strengthening civil society participation in the implementation and monitoring of the Lanzarote Convention](#) »

#### **5. Questions procédurales**

##### **5.1. Adoption du 5<sup>e</sup> rapport d'activités du Comité de Lanzarote**

32. A adopté son 5<sup>e</sup> rapport d'activités couvrant la période du 22 juin 2018 au 18 octobre 2019 et a chargé le Secrétariat de le transmettre au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité des Ministres pour information.

---

<sup>1</sup> Rappelons que dans le cadre de ce projet l'accent est mis sur les 10 pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Monténégro, Serbie, Turquie et Ukraine.



## 5.2. Suite du brainstorming pour la mise en œuvre effective des conclusions du suivi, sur la base des échanges d'expériences avec d'autres organes de suivi du Conseil de l'Europe

33. Compte tenu du nombre accru de Parties à la Convention, a poursuivi ses discussions approfondies sur les façons et moyens éventuels de maintenir l'efficacité du processus de suivi<sup>2</sup> et d'assurer un suivi opérationnel de ses conclusions.

34. Conformément à la Règle 19 de son Règlement intérieur, a décidé d'établir deux groupes de travail dont les mandats sont les suivants :

- **GT1** : préparer un document de réflexion sur les façons et moyens éventuels, à court/moyen terme, de maintenir l'efficacité du processus de suivi et d'assurer un suivi opérationnel des conclusions du Comité. À cet égard et sur la base des discussions ayant eu lieu au sein du Comité durant les dernières réunions, entre autres :
- examiner tout amendement pertinent au Règlement intérieur, partie II – « Suivi de la mise en œuvre de la Convention » pour améliorer l'efficacité du processus de suivi ;
  - envisager des méthodes de travail possibles pour définir de manière générale comment mener le processus permettant d'évaluer si des suites effectives ont été données aux conclusions du suivi, et comment évaluer en temps utile les Parties n'ayant pas fait l'objet d'un examen lors des cycles de suivi initiaux ;
  - décider, en particulier, comment donner suite aux conclusions du 1<sup>er</sup> cycle de suivi consacré à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ».
- **GT2** : préparer un document de réflexion sur les mesures à prendre, à long terme, pour établir un Groupe d'experts (comme le GRETA et le GREVIO)<sup>3</sup> et compléter le mécanisme de suivi actuel<sup>4</sup> par un organisme indépendant. À cet égard et sur la base des discussions ayant eu lieu au sein du Comité durant les dernières réunions, entre autres :
- examiner si la préparation d'un protocole d'amendement de la Convention de Lanzarote pourrait être envisagée ;
  - présenter brièvement les principales caractéristiques du mécanisme de suivi modifié, en spécifiant notamment les fonctions qui seraient conservées par le Comité des Parties et celles qui seraient confiées au Groupe d'experts.

35. A invité les membres, les participants et les observateurs du Comité à indiquer au Secrétariat ([lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)) s'ils étaient disponibles pour faire partie de l'un de ces deux groupes de travail, soulignant que ceux-ci travailleraient essentiellement à distance, grâce à des échanges de messages électroniques et éventuellement par visioconférence (le Secrétariat vérifiera néanmoins s'il est possible d'organiser une

<sup>2</sup> Lors de l'adoption du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote, en mars 2012, il y avait 15 Parties à la Convention. À la date de la présente réunion, on en dénombre 45 et ce chiffre va encore augmenter en 2020.

<sup>3</sup> Le mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) est prévu aux articles 36-38 de cette Convention, et celui de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) aux articles 66-70 de cette Convention.

<sup>4</sup> Le mécanisme de suivi de la Convention de Lanzarote est prévu aux articles 39-41.

réunion physique pour chacun de ces groupes de travail et si le budget du Conseil de l'Europe peut prendre en charge les frais de transport et de séjour de certains participants).

36. A convenu que les documents de réflexion qui seront préparés par les deux groupes de travail devraient être prêts en temps utile avant sa 26<sup>e</sup> réunion (10-12 mars 2020), afin que le Comité puisse les examiner pendant cette réunion.

## **6. Questions diverses**

37. S'est vu rappeler que les 41 Parties couvertes par le rapport spécial « [Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels](#) » devraient envoyer des informations au Secrétariat ([lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int)) au plus tard le 31 décembre 2019 pour montrer que leur situation en droit et/ou en pratique est conforme avec chacune des 10 recommandations figurant dans ce rapport qui « considèrent » que les Parties doivent agir.

## **7. Dates des prochaines réunions**

38. A pris note de ses prochaines réunions :

- 26<sup>e</sup> réunion : 10-12 mars 2020, Strasbourg
- 27<sup>e</sup> réunion : 9-11 juin 2020, Strasbourg (lieu et date à confirmer)
- 28<sup>e</sup> réunion : 3-5 novembre 2020, Strasbourg

\* \* \*

Conformément à la règle 10, paragraphe 5, du Règlement intérieur et le Comité de Lanzarote n'en ayant pas décidé autrement, la présente liste des décisions est rendue publique.

## Annexe

### Déclaration du Comité de Lanzarote sur la protection des enfants placés hors du milieu familial contre l'exploitation et les abus sexuels

- a. *Réaffirmant que les Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) sont déterminées à contribuer efficacement à réaliser l'objectif commun consistant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels quels qu'en soient les auteurs, et à fournir une assistance aux victimes ;*
- b. *Rappelant que la « prise en charge hors du milieu familial » désigne tous les cadres dans lesquels des enfants peuvent être placés en dehors de leur foyer et que le « séjour en structure d'accueil » est une forme de prise en charge alternative dans une structure autre qu'une famille, où des professionnels rémunérés, travaillant par équipes, s'occupent de groupes plus ou moins nombreux d'enfants et précisant que le terme « institution » se réfère plutôt aux structures qui accueillent un grand nombre d'enfants<sup>5</sup> ;*
- c. *Soulignant que les recherches internationales montrent que le placement en structure d'accueil ou en institution met les enfants dans une situation de vulnérabilité, dans laquelle ils risquent davantage d'être victimes d'abus sexuels commis par des professionnels ou des bénévoles qui s'occupent d'eux, ou par d'autres enfants résidant dans ces structures ;*
- d. *Soulignant également que, une fois devenus victimes pendant leur séjour en structure d'accueil ou en institution, les enfants se heurtent à des difficultés supplémentaires pour faire part de leur expérience et souffrent ainsi de séquelles psychosociales tout au long de leur enfance et de leur vie d'adulte, ce qui exige de veiller à ce que les services compétents offrent une assistance et un soutien appropriés ;*
- e. *Réaffirmant la nécessité de promouvoir des structures de prise en charge hors du milieu familial sûres et appropriées pour les enfants ;*
- f. *Rappelant que l'article 18 de la Convention de Lanzarote fait obligation aux Parties d'ériger en infraction pénale « le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :*  
 - *[...] en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant [...];*  
 - *[...] en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance » ;*
- g. *Rappelant que conformément à l'article 28 de la Convention de Lanzarote, les circonstances dans lesquelles par exemple « c. l'infraction a été commise à l'encontre*

---

<sup>5</sup> Cette Déclaration ne couvre toutefois pas le placement des enfants à des fins éducatives (par ex. les pensions scolaires) ni les mesures de justice pénale.

*d'une victime particulièrement vulnérable » ou « d. l'infraction a été commise par (...) une personne qui cohabite avec l'enfant ou une personne ayant abusé de son autorité » doivent être considérées comme des circonstances aggravantes d'infractions sexuelles contre des enfants, pour autant qu'elles ne constituent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction ;*

*h. Notant en outre que conformément à l'article 26§2 de la Convention de Lanzarote, une personne morale peut être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique a rendu possible la commission d'une infraction sexuelle contre des enfants ;*

*i. Attirant l'attention sur les conclusions de son premier cycle de suivi consacré à « la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance », telles que présentées dans ses rapports de mise en œuvre adoptés les 4 décembre 2015 et 31 janvier 2018, ainsi qu'aux recommandations 22, 23 et 24 adoptés le 3 mars 2017 dans le contexte du rapport de son cycle de suivi urgent sur « Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels » ;*

*j. Tenant par ailleurs dûment compte des instruments internationaux pertinents des organisations et instances internationales sur les droits des enfants dans un cadre institutionnel, ainsi que des obligations des États de protéger, promouvoir et réaliser les droits des enfants ;*

Le Comité de Lanzarote appelle les États parties à la Convention de Lanzarote à :

1. prendre toutes les mesures nécessaires pour développer des services de proximité appropriés et adaptés pour renforcer les capacités des familles en tant qu'alternative aux structures de placement hors du milieu familial ;
2. veiller à ce que tous les dispositifs de prise en charge hors du milieu familial soient dotés :
  - (i) de procédures de vérification complètes de toutes les personnes qui s'occupent d'enfants ;
  - (ii) de mesures spécifiques pour prévenir les abus de la vulnérabilité accrue et de la dépendance des enfants ;
  - (iii) de mécanismes adéquats pour aider les enfants à signaler tout cas de violence sexuelle ;
  - (iv) de protocoles garantissant, en cas de divulgation, un suivi effectif en termes d'assistance aux victimes présumées et d'enquête sur les infractions alléguées par les autorités compétentes ;
  - (v) de procédures claires prévoyant la possibilité de retirer l'auteur présumé de la structure de prise en charge hors du milieu familial dès le début de l'enquête ;
  - (vi) d'un suivi efficace des pratiques mises en place et des normes, afin de prévenir/combattre les abus sexuels sur des enfants ;
3. respecter l'ordre de priorité suivant, le cas échéant :
  - (i) renforcement et soutien de la famille ;

- (ii) placement en famille d'accueil ;
  - (iii) hébergement indépendant sous surveillance pour les enfants plus âgés ou d'autres formes de prise en charge hors institution ;
  - (iv) placement en institution dans des unités de petite taille, et
  - (v) révision des formats traditionnels des institutions en vue de la désinstitutionnalisation et vers un placement hors du milieu familial du type de ceux mentionnés ci-dessus, afin de réduire au minimum le risque d'être victime d'abus sexuels;
4. accorder aux victimes d'abus sexuels commis pendant leur prise en charge hors du milieu familial une assistance à long terme sur les plans médical, psychologique et social, ainsi qu'une aide juridique et une indemnisation ;
  5. donner accès aux enfants qui ont commis des infractions sexuelles pendant leur prise en charge hors du milieu familial à des programmes ou mesures d'intervention développés ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions sexuelles, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel ;
  6. veiller à ce que les professionnels qui travaillent dans les secteurs public, privé ou bénévole et qui commettent des infractions dans le cadre d'une prise en charge hors du milieu familial ou qui s'abstiennent de signaler de tels actes, soient tenus pour responsables ;
  7. veiller à ce que les personnes morales soient tenues pour responsables lorsqu'elles ne protègent pas les enfants qui leur sont confiés ;
  8. encourager recherche et action aux niveaux national et international pour :
    - (i) examiner et analyser le phénomène des abus sexuels commis sur des enfants dans tous les dispositifs de prise en charge hors du milieu familial, notamment la question de la responsabilité des personnes morales ;
    - (ii) permettre l'écoute et la reconnaissance des survivants ayant subi des abus sexuels dans leur enfance pendant leur prise en charge hors du milieu familial ;
    - (iii) identifier les bonnes pratiques pour soutenir les survivants ayant subi des abus sexuels dans leur enfance pendant leur prise en charge hors du milieu familial ;
    - (iv) planifier toute une série de mesures pour remédier aux abus sexuels commis sur des enfants faisant l'objet d'une prise en charge hors du milieu familial, grâce à des mesures efficaces de prévention, des offres de services et des poursuites judiciaires contre les auteurs des infractions.